

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-05-002
portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la consommation et notamment ses L221-1 à L225-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le code du sport notamment ses articles L100-1, L212-1 à L212-14 et R212-90 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 juin 2018 qui a annulé les articles 3-1, 3-2 et 5-1 de l'arrêté n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'annulation des articles 3-1, 3-2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 repose sur l'insuffisance de démonstration de l'incompatibilité des activités de canyoning avec les activités des autres usagers du canyon dans le département de l'Ardèche en dehors des heures et de la période saisonnière autorisées ;

CONSIDERANT que l'annulation de l'article 5-1 du même arrêté préfectoral repose sur l'insuffisance de démonstration de l'obligation de déclaration d'activité plus contraignante que les dispositions du R212-85 du code du sport ;

CONSIDERANT les diverses concertations qui ont eu lieu depuis 2015, notamment à l'occasion des réunions de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche est ainsi rédigé :

3.1 : des plans de gestion locaux (municipaux) fixent canyon par canyon, les périodes et horaires de pratique autorisées.

3.2 : Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques :

Suite à un avis de vigilance météorologique rouge ou orange : pluies, orages, inondations diffusé par Météo France, la pratique du canyonisme est interdite dans le ou les secteurs concernés et ce, jusqu'à la fin de l'alerte.

En cas de vigilance météorologique orange, les établissements publics habilités à organiser des formations qualifiantes « canyonisme » relevant du Ministère des sports, des services de secours et des fédérations sportives (FFME, fédération française de spéléologie et fédération française des clubs alpins de montagne), ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 :

L'article 5-1 de l'arrêté n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche est ainsi rédigé :

5.1 : dans le cas de l'encadrement contre rémunération, le professionnel doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L212-1 et 2, R212-90 et A212-1 du code du sport et exercer selon les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports.

*******Le reste sans changement*******

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, au départ de chaque canyon, dans les offices du tourisme et dans la base officielle de gestion des canyons de la FFME.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur de la DDCSPP, le directeur de la DDT, le directeur du SDIS, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le 11 juin 2019

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN